RECUEIL DES CIRCULAIRES EMISES PAR L'ADII

4ème trimestre 2022

Royaume du Maroc
Administration
des Douanes et
Impôts Indirects

المملكة المغربية
إدارة الجمارك
والضرائب
غير المباشرة

SYNTHÈSE DES CIRCULAIRES EMISES
4ÈME TRIMESTRE 2022

30 circulaires émises se rapportant aux thématiques ci-après :

- Comptabilité : 01
- Contrôle du commerce extérieur : 02
- Coopération internationale : 02
- Droits et taxes : 11
- Impôts indirects : 03
- Loi de finances : 01
- Opérations de dédouanement : 02
- Régimes économiques en douane : 01
- Régimes particuliers : 05
- Règles d'origine : 01
- Valeur en douane : 01

SYNTHÈSE DES CIRCULAIRES EMISES
4ÈME TRIMESTRE 2022

DÉTAIL DES CIRCULAIRES PAR THÈME

COMPTABILITÉ

Circulaire n° 6395/522 du 26/12/2022
Taux de la majoration sur obligations cautionnées pour le 1er semestre 2023.

CONTRÔLE DU COMMERCE EXTÉRIEUR

Circulaire n° 6393/311 du 26/12/2022
Echange des résultats de contrôle des instruments de mesure.

Circulaire n° 6377/311 du 02/11/2022
Investissements et Régimes Particuliers - Importation des instruments de mesure.

COOPÉRATION INTERNATIONALE

Circulaire n° 6385/223 du 06/12/2022
Entrée en vigueur de l'Accord concernant l'établissement du siège de l'Observatoire Africain des Migrations à Rabat, signé à Marrakech le 10 décembre 2018.

Circulaire n° 6376/221 du 02/11/2022
Accord entre le Maroc et l'Agence Universitaire de la Francophonie (AUF), relatif aux facilités et avantages de la Direction Régionale Afrique du Nord et du Bureau National de l'AUF au Maroc.

SYNTHÈSE DES CIRCULAIRES EMISES
4ÈME TRIMESTRE 2022

DÉTAIL DES CIRCULAIRES PAR THÈME

DROITS ET TAXES (1/2)

Circulaire n° 6397/232 du 27/12/2022
Classement dans le tarif du droit d'importation du produit dénommé "Préparation alimentaire à base de glucose et d'herbes".

Circulaire n° 6394/232 du 26/12/2022
Classement dans le tarif du droit d'importation des articles consistant en "dispositif électrique de vaporisation" et "accumulateur électrique/câble micro-USB".

Circulaire n° 6392/232 du 23/12/2022
Classement dans le tarif du droit d'importation du produit dénommé "tube en caoutchouc gonflable".

Circulaire n° 6391/232 du 23/12/2022
Classement dans le tarif du droit d'importation d'un article dénommé "accessoires en bakélite".

Circulaire n° 6389/232 du 14/12/2022
Classement dans le tarif du droit d'importation d'un article dénommé "Système de sécurité douche et lave yeux ".

Circulaire n° 6388/232 du 13/12/2022
Classement dans le tarif du droit d'importation des articles dénommés "Guirlandes String Light" et "Guirlandes Curtain Light".

Circulaire n° 6384/232 du 02/12/2022
Classement dans le tarif du droit d'importation de l'article dénommé "Blouson femme à 100% Polyuréthanne".

Circulaire n° 6383/232 du 28/11/2022
Classement dans le tarif du droit d'importation du produit dénommé "Bath Mat".

Circulaire n° 6382/211 du 25/11/2022
Taxe sur la Valeur Ajoutée à l'importation des médicaments dont le prix fabricant hors taxe dépasse 588 dirhams.

SYNTHÈSE DES CIRCULAIRES EMISES
4ÈME TRIMESTRE 2022

DÉTAIL DES CIRCULAIRES PAR THÈME

DROITS ET TAXES (2/2)

Circulaire n° 6380/211 du 21/11/2022
Etudes tarifaires - Prise en charge du droit d'importation applicable au lait écrémé en poudre et au beurre.

Circulaire n° 6373/211 du 20/10/2022
Etudes tarifaires - Suspension de la perception du droit d'importation applicable aux bovins.

IMPÔTS INDIRECTS

Circulaire n° 6400/313 du 30/12/2022
Taxes intérieures de consommation sur les tabacs manufacturés. - Prix de vente au public.

دورية رقم 6379/214 بتاريخ 15/11/2022
تمديد آجال تسجيل تجار المعادن النفيسة و الأحجار الكريمة و العاديات و الأعمال الفنية لدى مكاتب إدارة الجمارك و الضرائب غير المباشرة

Circulaire n° 6374/214 du 25/10/2022
Impôts Indirects : Assouplissement des formalités douanières aux opérateurs agréés, bénéficiaires du taux réduit au titre de la taxe intérieure de consommation (TIC) - Cas des laboratoires pharmaceutiques.

LOI DE FINANCE

Circulaire n° 6398/210 du 29/12/2022
Dispositions douanières de la loi de finances pour l'année budgétaire 2023.

OPÉRATIONS DE DÉDOUANEMENT

Circulaire n° 6387/412 du 13/12/2022
Contrôle des délais d'accomplissement des opérations de transit.

Circulaire n° 6372/312 du 14/10/2022
Procédures et méthodes - Révision du circuit de la déclaration provisoire.

SYNTHÈSE DES CIRCULAIRES EMISES
4ÈME TRIMESTRE 2022

DÉTAIL DES CIRCULAIRES PAR THÈME

RÉGIMES ÉCONOMIQUES EN DOUANE

Circulaire n° 6390/313 du 16/12/2022
Procédure de dédouanement des produits pétroliers destinés à certains secteurs.

RÉGIMES PARTICULIERS

Circulaire n° 6396/311 du 27/12/2022
Investissements et Régimes Particuliers - Produits soumis au contrôle de conformité.

Circulaire n° 6386/311 du 06/12/2022
Investissements et Régimes Particuliers- Module de prise en charge des consignations dans le cadre des conventions d'investissement sur BADR.

Circulaire n° 6381/311 du 24/11/2022
Régimes particuliers - Dématérialisation de la procédure de bénéfice de la franchise des droits et taxes au titre des accords de l'UNESCO.

Circulaire n° 6375/311 du 26/10/2022
Investissements et Régimes Particuliers - Restrictions quantitatives à l'importation et à l'exportation.

Circulaire n° 6371/311 du 06/10/2022
Echange des résultats de contrôle avec l'Office National de Sécurité Sanitaire des produits Alimentaires (ONSSA).

RÈGLES D'ORIGINE

Circulaire n° 6399/412 du 30/12/2022
Contre-valeurs dans les monnaies nationales des montants exprimés en euros.

VALEUR EN DOUANE

Circulaire n° 6378/433 du 03/11/2022
Consignation des droits et taxes en matière de valeur.

SYNTHÈSE DES CIRCULAIRES EMISES
4ÈME TRIMESTRE 2022

COMPTABILITÉ

Royaume du Maroc
Ministère de l'Economie et des Finances
Administration des Douanes et Impôts Indirects

المملكة المغربية
وزارة الاقتصاد والمالية
إدارة الجمارك والضرائب غير المباشرة

Rabat, le 26 décembre 2022

CIRCULAIRE N° 6395/522

Objet : Taux de la majoration sur obligations cautionnées pour le 1 er semestre 2023.

Réf. : Article 59 du décret n° 2-77-862 du 9 octobre 1977 pris pour l'application du Code des Douanes et Impôts Indirects.

Il est porté à la connaissance du service qu'en application des dispositions de l'article 59 du décret cité en référence et compte tenu du taux moyen pondéré des bons du trésor à 13 semaines souscrits dans le cadre du marché des adjudications au titre du 4ème trimestre de l'année 2022, le taux à appliquer pour le calcul de la majoration sur obligations cautionnées pour le premier semestre 2023 est fixé à **5,08 %.**

Le Directeur Général de l'Administration
des Douanes et Impôts Indirects

Abdellatif AMRANI

SGIA/Diffusion/27-12-22/11h30

شارع النخيل، حي الرياض – الرباط – المغرب • الهاتف: 00 90 57 537 212+ / 00 78 71 537 212+ • الرقم الإقتصادي: 080100 7000
الفاكس: 212+ 537 71 78 15/14
Avenue Annakhil Hay Riad - Rabat - Maroc • Tél. : +212 537 71 78 00 / +212 537 57 90 00 • N° Economique : 080100 7000
Fax : +212 537 71 78 14/15

SYNTHÈSE DES CIRCULAIRES EMISES
4ÈME TRIMESTRE 2022

CONTRÔLE DU COMMERCE EXTÉRIEUR

Royaume du Maroc
Ministère de l'Economie et des Finances
Administration des Douanes et Impôts Indirects

المملكة المغربية
وزارة الاقتصاد والمالية
إدارة الجمارك والضرائب غير المباشرة

Rabat, le 26 Décembre 2022

CIRCULAIRE N° 6393/311

Objet : Echange des résultats de contrôle des instruments de mesure.

Dans le cadre de la poursuite de la mise en œuvre du Plan National de Simplification des Procédures et de généralisation de l'EDI (Echange de Données Informatisées), l'Administration des Douanes et Impôts Indirects et la Direction Générale du Commerce (DGC) ont mis en place un cadre d'échange des résultats de contrôle à l'importation des instruments de mesure repris sur la liste ci-jointe.

Ces résultats seront échangés, à compter du 30/12/2022, entre les deux administrations, via la plateforme PortNet, selon la procédure annexée à la circulaire n°5577/312 du 22/02/2016.

Aussi, le service est-il informé que jusqu'à ce qu'il en soit autrement disposé, les autorisations délivrées dans ce cadre par les services compétents relevant de la DGC et établies sous format papier continueront à être exigées par les services douaniers.

Toute difficulté d'application sera signalée au service central sous le timbre de la présente ou via l'outil d'assistance DAAM.

Le Directeur Général de l'Administration
des Douanes et Impôts Indirects

Abdellatif AMRANI

SGIA/Diffusion/26-12-22/11h05

شارع النخيل، حي الرياض – الرباط – المغرب • الهاتف: 00 90 57 537 212+ / 00 78 71 537 212+ • الرقم الإقتصادي: 7000 100 080
الفاكس: 14/15 78 71 537 212+

Avenue Annakhil Hay Riad - Rabat - Maroc • Tél. : +212 537 71 78 00 / +212 537 57 90 00 • N° Economique : 080100 7000
Fax : +212 537 71 78 14/15

Royaume du Maroc

Ministère de l'Economie et des Finances

Administration des Douanes et Impôts Indirects

المملكة المغربية

وزارة الاقتصاد والمالية

إدارة الجمارك والضرائب غير المباشرة

Rabat, le 02 Novembre 2022

CIRCULAIRE N° 6377/311

Objet : - Investissements et Régimes Particuliers.
- Importation des instruments de mesure.

Réf : Circulaire n°5943/311 du 04 Juin 2019.

Par circulaire citée en référence, le service a été informé de la liste des instruments de mesure dont l'importation est subordonnée à la production d'une autorisation préalable délivrée par le département chargé de la métrologie légale et ce, conformément aux dispositions du décret n°2-10-347 du 04/12/2010, pris pour application de la loi 2-79 relative aux unités de mesure.

Dans le cadre des concertations menées avec le département chargé de la métrologie légale, il a été convenu de compléter la liste susvisée par les produits relevant de la position tarifaire 4823.40.00.00.

Par conséquent, le service trouvera ci-joint la liste, mise à jour, des marchandises dont il s'agit.

Le Directeur Général de l'Administration des Douanes et Impôts Indirects

Nabyl LAKHDAR

SGIA/Diffusion/02-11-22/16h25

شارع النخيل، حي الرياض – الرباط – المغرب • الهاتف: 00 90 57 537 212+ / 00 78 71 537 212+ • الرقم الإقتصادي: 7000 080100
الفاكس: 14/15 71 78 537 212+

Avenue Annakhil Hay Riad - Rabat - Maroc • Tél. : +212 537 71 78 00 / +212 537 57 90 00 • N° Economique : 080100 7000
Fax : +212 537 71 78 14/15

SYNTHÈSE DES CIRCULAIRES EMISES
4ÈME TRIMESTRE 2022

COOPÉRATION INTERNATIONALE

Royaume du Maroc
Ministère de l'Economie et des Finances
Administration des Douanes et Impôts Indirects

المملكة المغربية
وزارة الاقتصاد والمالية
إدارة الجمارك والضرائب غير المباشرة

Rabat, le 6 décembre 2022

CIRCULAIRE N° 6385/223

OBJET : Entrée en vigueur de l'Accord concernant l'établissement du siège de l'Observatoire Africain des Migrations à Rabat, signé à Marrakech le 10 décembre 2018.

REF. : Correspondance n° D/DAJT/1417 du 30 novembre 2022 du Département des Affaires Étrangères.

Circulaire d'application n° 5924/223 du 15 avril 2019.

Par circulaire citée en référence, le service a été informé de l'entrée en vigueur, à titre provisoire, de l'Accord de siège entre le Gouvernement du Royaume du Maroc et l'Union Africaine, relatif à l'établissement du siège de l'Observatoire Africain des Migrations à Rabat, signé à Marrakech le 10 décembre 2018.

Par correspondance du 30 novembre 2022, le Ministère des Affaires Étrangères, de la Coopération Africaine et des Marocains Résidant à l'Étranger a informé cette Administration que l'Accord précité est entré en vigueur définitivement le 18 avril 2022.

Les termes de la circulaire citée en référence demeurent inchangés.

Le Directeur Général de l'Administration
des Douanes et Impôts Indirects

Abdellatif AMRANI

SGIA/Diffusion/06-12-22/15h15

Royaume du Maroc
Ministère de l'Economie et des Finances
Administration des Douanes et Impôts Indirects

المملكة المغربية
وزارة الاقتصاد والمالية
إدارة الجمارك والضرائب غير المباشرة

Rabat, le 02 novembre 2022

CIRCULAIRE N° 6376/221

OBJET : Accord entre le Maroc et l'Agence Universitaire de la Francophonie (AUF), relatif aux facilités et avantages de la Direction Régionale Afrique du Nord et du Bureau National de l'AUF au Maroc.

REF. : Correspondance du Département des Affaires Étrangères n° D/DAJT/1203 du 27 octobre 2022.

Par lettre citée en référence, le Département des Affaires Étrangères a informé cette Administration de la signature, le 7 septembre 2022, à Rabat, de l'*Accord avec l'Agence Universitaire de la Francophonie (AUF), relatif aux facilités et avantages de la Direction Régionale Afrique du Nord et du Bureau National de l'AUF au Maroc*.

Selon les termes de l'Accord, qui s'applique provisoirement à sa signature:

- Le matériel, l'équipement et les véhicules automobiles destinés à l'usage officiel de la Direction Régionale et du Bureau National de l'AUF au Maroc sont admis sous le régime d'admission temporaire et ce, conformément aux dispositions législatives et réglementaires marocaines en vigueur.
- Le personnel étranger expatrié auprès de la Direction Régionale et du Bureau National de l'AUF au Maroc bénéficie, conformément aux dispositions législatives et réglementaires marocaines en vigueur, du régime douanier de l'admission temporaire pour ses véhicules automobiles de tourisme et de la franchise des droits et taxes à l'importation de ses effets personnels dans les six (6) mois qui suivent son installation au Maroc. Ces avantages ne s'appliquent pas aux ressortissants marocains ni aux résidents permanents.

L'octroi de l'ensemble des avantages cités ci-haut reste conditionné par la présentation d'un bon de franchise délivré par le Département des Affaires Étrangères.

Toute difficulté d'application doit être signalée à l'Administration Centrale sous le timbre de la présente.

Le Directeur Général de l'Administration des Douanes et Impôts Indirects

Nabyl LAKHDAR

SGIA/Diffusion/02-11-22/10h30

SYNTHÈSE DES CIRCULAIRES EMISES
4ÈME TRIMESTRE 2022

DROITS ET TAXES

Royaume du Maroc
Ministère de l'Economie et des Finances
Administration des Douanes et Impôts Indirects

المملكة المغربية
وزارة الاقتصاد والمالية
إدارة الجمارك والضرائب غير المباشرة

Rabat, le 27 décembre 2022

CIRCULAIRE N° 6397/232

OBJET : Classement dans le tarif du droit d'importation du produit dénommé "Préparation alimentaire à base de glucose et d'herbes".

REF : Article 45 ter du Code des Douanes et Impôts Indirects.

La question a été posée de connaître le classement dans le tarif du droit d'importation du produit dénommé "Préparation alimentaire à base de glucose et d'herbes ".

Description:

Il s'agit d'une préparation alimentaire présentée sous forme de pâte et conditionnée dans des sachets de 240 g.

Composition:

Cette préparation est à base de glucose, du miel et des produits végétaux dont la composition est détaillée en annexe ci-jointe.

Classement:

S'agissant d'une préparation alimentaire ne possédant pas de propriétés thérapeutique ou prophylactique, elle est classée à la sous-position 2106.90 du Système harmonisé, rubrique 2106.90.90.98 du tarif du droit d'importation et ce, par application des RGI 1 et 6.

Toute difficulté d'application sera portée à la connaissance de l'Administration Centrale sous le timbre de la présente.

Administration des Douanes et Impôts Indirects
Direction des Etudes et de la Coopération Internationale
Le Directeur des Etudes et de la Coopération Internationale
Chafik ESSAtOUH

SGIA/Diffusion/27-12-22/12h10

Rabat, le 26 décembre 2022

CIRCULAIRE N° 6394/232

OBJET : Classement dans le tarif du droit d'importation des articles consistant en "dispositif électrique de vaporisation" et "accumulateur électrique/câble micro -USB".

REF : Article 45 ter du Code des Douanes et Impôts Indirects.

La question a été posée de connaître le classement dans le tarif du droit d'importation des articles consistant en "dispositif électrique de vaporisation" et "accumulateur électrique/câble micro-USB".

Description et composition :

Il s'agit de deux articles présentés sous forme de deux kits (I et II) conditionnés ensemble sous un même emballage pour la vente au détail et se présentent comme suit :

Kit I

Kit II

Source : Photos des deux kits communiquées par le demandeur.

- **Kit I** constitué de:
  - Une cartouche capsule non rechargeable pré-remplie d'une préparation chimique de 2 ml à base de propylène-glycol et de la glycérine végétale. Ladite préparation contient également des arômes et trois taux de nicotine de 2% (20mg), 3,5% (35mg) et 5% (50mg), offrant 15 saveurs. La cartouche est constituée d'un corps transparent permettant de visualiser le niveau du liquide, d'une résistance intégrée et de deux embouts et équipée d'un atomiseur rechargeable appelé "Clearomiseur";
  - Un accumulateur au Lithium-ion rechargeable; et
  - Un câble pour l'alimentation électrique.

شارع النخيل، حي الرياض – الرباط – المغرب • الهاتف: 00 90 57 537 212+ / 00 78 71 537 212+ • الرقم الإقتصادي: 7000 100 080
الفاكس: 15/14 71 78 537 212+
Avenue Annakhil Hay Riad - Rabat - Maroc • Tél. : +212 537 71 78 00 / +212 537 57 90 00 • N° Economique : 080100 7000
Fax : +212 537 71 78 14/15

- **Kit II** est composé de :
  - Un accumulateur au Lithium ; et
  - Un câble micro-USB pour l'alimentation électrique.

Mode de fonctionnement :

Kit I : après alimentation du dispositif de vaporisation, l'utilisateur place l'embout dans sa bouche et procède à l'inhalation. Cette action transforme le liquide dans l'atomiseur en un léger flux de vapeur qui est ensuite libéré à travers l'embout dans la bouche de l'utilisateur.

Kit II: l'accumulateur qui permet le stockage de l'énergie électrique est rechargeable par le biais d'un câble connecté à un port micro-USB.

Classement :

De ce qui précède, le classement des deux kits sus-indiqués est opéré en fonction de leur présentation comme suit :

- **Kit I** consistant en un dispositif de vaporisation électrique rechargeable, classé à la sous-position 8543.40 du Système harmonisé, rubrique 8543.40.00.00 du tarif du droit d'importation et ce, par application des RGI 3b) et 6 ;

- **Kit II** consistant en un accululateur au Lithium-ion assurant strictement la fonction d'accumulateur électrique, classé à la sous-position 8507.60 du Système harmonisé, rubrique 8507.60.80.00 du tarif du droit d'importation et ce, par application des RGI 1 et 6.

Toute difficulté d'application sera portée à la connaissance de l'Administration Centrale sous le timbre de la présente.

Administration des Douanes et Impôts Indirects
Direction des Etudes et de la Coopération Internationale
Le Directeur des Etudes et de la Coopération Internationale
Chafik ESSAtOUH

شارع النخيل، حي الرياض – الرباط – المغرب • الهاتف: 00 90 57 537 212+ / 00 78 71 537 212+ • الرقم الإقتصادي: 7000 080100
الفاكس: 15/14 78 71 537 212+

Avenue Annakhil Hay Riad - Rabat - Maroc • Tél. : +212 537 71 78 00 / +212 537 57 90 00 • N° Economique : 080100 7000
Fax : +212 537 71 78 14/15

Rabat, le 23 décembre 2022

CIRCULAIRE N° 6392/232

OBJET : Classement dans le tarif du droit d'importation du produit dénommé "tube en caoutchouc gonflable".

REFER : Article 45 ter du Code des Douanes et Impôts Indirects.

La question a été posée de connaître le classement dans le tarif du droit d'importation du produit dénommé " tube en caoutchouc gonflable".

Description et utilisation

Il s'agit d'un article en caoutchouc vulcanisé non durci sous forme cylindrique. Cet article à deux extrémités, l'une est à fermer et l'autre est à raccorder à un appareil qui injecte l'air comprimé actionné par le biais d'une pédale permettant ainsi le gonflage dudit article.

Ledit article est inséré dans la longueur de la jambe du pantalon, une fois gonflé, ce dernier prend la forme du pantalon habillé dans le but de faciliter l'ajustage et le finissage de celui-ci.

Source : Photos communiquées par le demandeur

Classement :

De ce qui précède, l'article dénommé "tube en caoutchouc gonflable" est classé à la position 40.16 du Système harmonisé, sous-position tarifaire 4016.95.00.00 et ce, par application des RGI 1 et 6.

Toute difficulté d'application sera portée à la connaissance de l'Administration Centrale sous le timbre de la présente.

Administration des Douanes et Impôts Indirects
Direction des Etudes et de la Coopération Internationale
Le Directeur des Etudes et de la Coopération Internationale
Chafik ESSAOUDI

SGIA/Diffusion/23-12-22/16h00

Rabat, le 23 décembre 2022

CIRCULAIRE N° 6391/232

OBJET : Classement dans le tarif du droit d'importation d'un article dénommé "accessoires en bakélite".

REF : Article 45 ter du Code des Douanes et Impôts Indirects.

La question a été posée de connaître le classement dans le tarif du droit d'importation d'un article dénommé "accessoire en bakélite".

Description et utilisation

Il s'agit d'un article sous forme de poignée ou de manche amovible en bakélite. Cet article est percé sur une extrémité pour faciliter son accrochage et façonné sur l'autre extrémité pour s'emboiter avec les ustensiles de cuissons telle que casserole, poêle, crêpière…

Il est utilisé pour faciliter le déplacement et la manipulation des ustensiles précités et pour se protéger les mains de la chaleur lorsqu'ils sont retirés de la source de cuisson.

Source : Photo communiquée par le demandeur

Classement :

L'article dénommé "accessoire en bakélite" consistant en une poignée ou manche en matière plastique thermodurcissable et résistante à la chaleur et au choc est classé par application des RGI 1 et 6 à la sous-position 3926.90 du Système harmonisé, rubrique 3926.90.92.90 du tarif du droit d'importation.

Toute difficulté d'application sera portée à la connaissance de l'Administration Centrale sous le timbre de la présente.

Administration des Douanes et Impôts Indirects
Direction des Etudes et de la Coopération Internationale
Le Directeur des Etudes et de la Coopération Internationale
Chafik ESSAtOUH

SGIA/Diffusion/23-12-22/16h00

Rabat, le 14 décembre 2022

CIRCULAIRE N° 6389/232

OBJET : Classement dans le tarif du droit d'importation d'un article dénommé "Système de sécurité douche et lave yeux ".

REF : Article 45 ter du Code des Douanes et Impôts Indirects.

La question a été posée de connaître le classement dans le tarif du droit d'importation d'un article dénommé "Système de sécurité douche et lave yeux ".

Description

Il s'agit d'une structure de tubes en acier inoxydable quadrangulaires avec des parois en PVC et un réservoir d'eau conçu pour être installé au-dessus.

En outre, la structure comprend :

1- une pomme de douche commandée à main par tringle rigide à poignée rectangulaire et munie d'une soupape qui demeure ouverte jusqu'à sa fermeture manuelle, assurant un débit de 76 litres/min avec une pression de travail de 0.2-0.8 MPa.

2- une fontaine oculaire/ faciale en acier inoxydable, avec couvercle rabattable intégré, poignée manuelle à pousser et buses de pulvérisation jumeaux, munie d'une soupape qui demeure ouverte jusqu'à sa fermeture manuelle avec un débit de 12 litres/min et une pression de travail de 0.2-0.8 MPa.

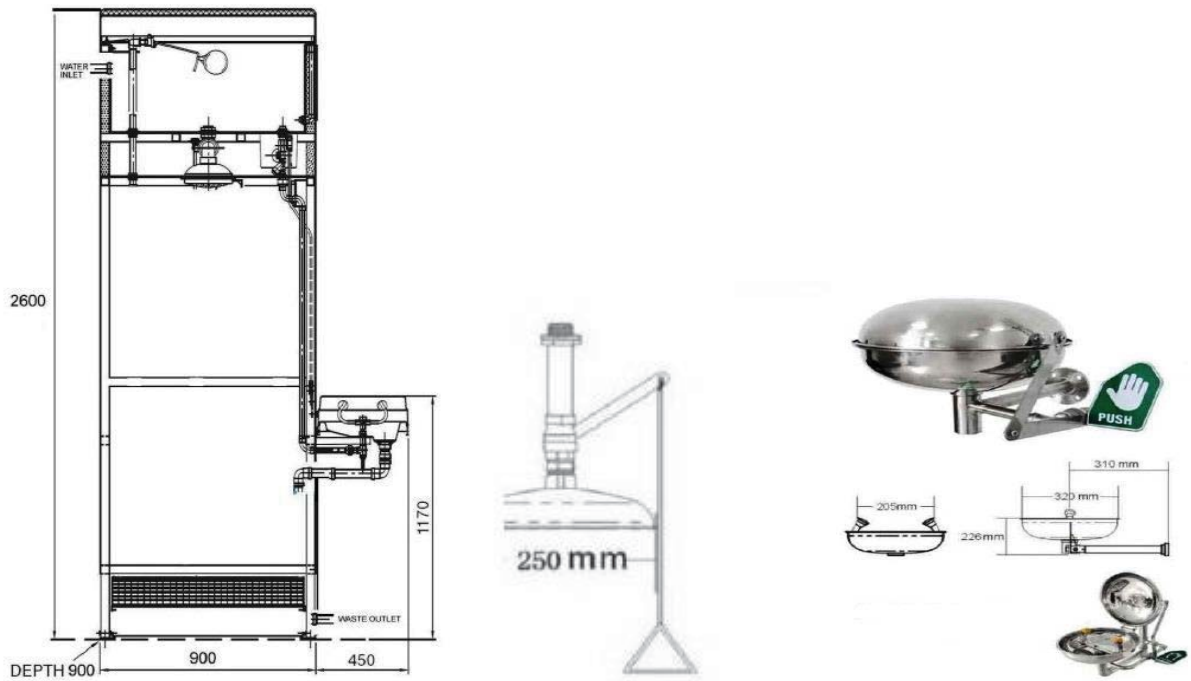

Source : Photos communiquées par le demandeur

Utilisation

Ce système est installé dans les laboratoires, les usines chimiques et d'autres environnements qui utilisent des produits chimiques ou des matériaux potentiellement nocifs, ce qui permet à l'utilisateur d'avoir les mains libres lors d'une urgence.

La pomme de douche est utilisée pour fournir immédiatement un rinçage d'urgence avec un volume d'eau suffisant pour éteindre les flammes et / ou pour rincer le corps après exposition à des substances dangereuses ou à des fortes chaleurs.

La fontaine oculaire/ faciale est utilisée pour rincer les yeux et le visage avec de l'eau propre par des buses de pulvérisation jumeaux pour éliminer les produits chimiques, acides ou corrosifs résultant de projections accidentelles.

Classement :

Les articles mélangés, composites ou les assortiments sont classés selon la matière ou l'élément leur conférant le caractère essentiel. Pour le cas présent, c'est l'article de robinetterie qui confère le caractère essentiel à l'ensemble.

De ce qui précède, l'article dénommé "Système de sécurité douche et lave yeux " est classé par application des RGI 3b) et 6 à la sous-position 8481.80 du Système harmonisé, rubrique 8481.80.40.20 du tarif du droit d'importation.

Toute difficulté d'application sera portée à la connaissance de l'Administration Centrale sous le timbre de la présente.

Administration des Douanes et Impôts Indirects
Direction des Etudes et de la Coopération Internationale
Le Directeur des Etudes et de la Coopération Internationale
Chafik ESSALOUH

SGIA/Diffusion/14-12-22/15h15

شارع النخيل، حي الرياض – الرباط – المغرب • الهاتف: 00 90 57 537 212+ / 00 78 71 537 212+ • الرقم الإقتصادي: 080100 7000
الفاكس: 14/15 78 71 537 212+
Avenue Annakhil Hay Riad - Rabat - Maroc • Tél. : +212 537 71 78 00 / +212 537 57 90 00 • N° Economique : 080100 7000
Fax : +212 537 71 78 14/15

Royaume du Maroc
Ministère de l'Economie et des Finances
Administration des Douanes et Impôts Indirects

المملكة المغربية
وزارة الاقتصاد والمالية
إدارة الجمارك والضرائب غير المباشرة

Rabat, le 13 décembre 2022

CIRCULAIRE N° 6388/232

OBJET : Classement dans le tarif du droit d'importation des articles dénommés "Guirlandes String Light" et "Guirlandes Curtain Light".

REF : Article 45 ter du Code des Douanes et Impôts Indirects.

La question a été posée de connaître le classement dans le tarif du droit d'importation des articles dénommés "Guirlandes String Light" et "Guirlandes Curtain Light.

Description et mode de fonctionnement :

Il s'agit de guirlandes électriques composées d'un câble électrique en caoutchouc (rubber cable) doté d'une connexion sur chaque extrémité et sur lequel sont montées des sources d'éclairage LED à intervalle régulier dépourvu d'un cordan d'alimentation.

Ces sources d'éclairage sont alimentées par d'une tension de 230 Volts et reliées à un convertisseur nécessaire pour leur fonctionnement.

Ces éléments constitutifs sont conçus pour être reliés entre eux moyennant leurs connexions et pour s'adapter à des formes géométriques sur lesquelles ils seront montés dans le but de concevoir un motif lumineux aux fins de décoration d'intérieur ou sur des voies publiques.

Classement :

De ce qui précède, les articles dénommés "Guirlandes String Light" et "Guirlandes Curtain Light" sont classés à la position 94.05 du Système harmonisé, rubrique 9405.31.00.00 du tarif du droit d'importation et ce, par application des RGI 1 et 6.

Toute difficulté d'application sera portée à la connaissance de l'Administration Centrale sous le timbre de la présente.

Administration des Douanes et Impôts Indirects
Direction des Etudes et de la Coopération Internationale
Le Directeur des Etudes et de la Coopération Internationale
Chafik ESSALOUH

SGIA/Diffusion/13-12-22/12h10

Royaume du Maroc
Ministère de l'Economie et des Finances
Administration des Douanes et Impôts Indirects

المملكة المغربية
وزارة الاقتصاد والمالية
إدارة الجمارك والضرائب غير المباشرة

Rabat, le 02 décembre 2022

CIRCULAIRE N° 6384/232

OBJET : Classement dans le tarif du droit d'importation de l'article dénommé "Blouson femme à 100% Polyuréthanne".

REF : Article 45 ter du Code des Douanes et Impôts Indirects.

La question a été posée de connaître le classement dans le tarif du droit d'importation de l'article dénommé "Blouson femme 100% Polyuréthanne".

Description et utilisation:

Il s'agit d'un article, décliné en deux modèles, conçu pour se porter au-dessus des autres vêtements. Il couvre les épaules et le dos et ne descendant pas en-dessous de la taille où il est maintenu avec une ceinture à boucle. Il comporte un col montant sans capote, de pattes rivetées aux épaules, de poches extérieures zippées, de fermeture à glissière zippée et asymétrique ainsi que de manches longues.

Cet article de type blouson s'ouvre sur le devant avec une fermeture à glissière décalée légèrement à gauche et se ferme sur un dessus gauche.

Composition:

Ledit article confectionné est fabriqué en tissu enduit en polyuréthanne avec doublure non matelassée en polyester. Le tissu enduit est composé suivant les deux modèles communiqués, comme suit :

- 90% de polyester, 6% de coton et 4% de viscose ; et
- 92% de polyester, 4% de coton et 2% de viscose.

Classement :

De ce qui précède, l'article textile confectionné est un vêtement pour femmes, classé à la position 62.10 du Système harmonisé, rubrique 6210.30.00.00 du tarif du droit d'importation et ce, par application de la RGI 1 et 6.

Toute difficulté d'application sera portée à la connaissance de l'Administration Centrale sous le timbre de la présente.

Administration des Douanes et Impôts Indirects
Direction des Etudes et de la Coopération Internationale
Le Directeur des Etudes et de la Coopération Internationale
Chafik ESSAOUIH

SGIA/Diffusion/02-12-22/15h55

شارع النخيل، حي الرياض – الرباط – المغرب • الهاتف: 00 90 57 537 212+ / 00 78 71 537 212+ • الرقم الإقتصادي: 7000 100 080
الفاكس: 15/14 78 71 537 212+

Avenue Annakhil Hay Riad - Rabat - Maroc • Tél. : +212 537 71 78 00 / +212 537 57 90 00 • N° Economique : 080100 7000
Fax : +212 537 71 78 14/15

Rabat, le 28 novembre 2022

CIRCULAIRE N° 6383/232

OBJET : Classement dans le tarif du droit d'importation du produit dénommé "Bath Mat".

REFER : Article 45 ter du Code des Douanes et Impôts Indirects.

La question a été posée de connaître le classement dans le tarif du droit d'importation du produit dénommé "Bath Mat (Tapis absorbant)".

Description et utilisation

Il s'agit d'un article compact, de forme ovale, composé, de la face externe vers la face interne en contact avec le sol, de couches suivantes :

1- tissu simulant le cuir dit "nappa";
2- éponge régénérée ;
3- mousse absorbante ; et
4- caoutchouc (antidérapant).

Ces tapis sont conçus pour une utilisation dans les salles de bain pour leurs propriétés d'absorption permettant le séchage des pieds et semelles et la rétention de l'eau.

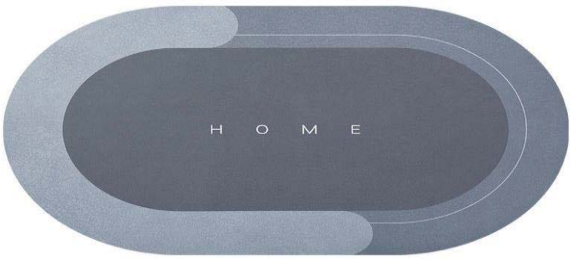

Source : Photos communiquées par le demandeur

Classement :

De ce qui précède, l'article dénommé "Bath Mat" est un revêtement de sol, dont la fonction principale d'absorption est conféré par la partie externe en matière textile, classé à la position 57.05 du Système harmonisé, sous-position tarifaire 5705.00.00.80 et ce, par application des RGI 1 (Note 1 du chapitre 57) et 6.

Toute difficulté d'application sera portée à la connaissance de l'Administration Centrale sous le timbre de la présente.

SGIA/Diffusion/28-11-22/15h25

Royaume du Maroc
Ministère de l'Economie et des Finances
Administration des Douanes et Impôts Indirects

المملكة المغربية
وزارة الاقتصاد والمالية
إدارة الجمارك والضرائب غير المباشرة

Rabat, le 25 Novembre 2022

CIRCULAIRE N°6382/211

Objet : Taxe sur la Valeur Ajoutée à l'importation des médicaments dont le prix fabricant hors taxe dépasse 588 dirhams.

Réf. : Circulaire n°6328/211 du 18 Octobre 2021.

Par circulaire ci-dessus référencée, le service a été informé qu'en application des dispositions de l'article 7 de la loi de finances pour l'année budgétaires 2019, sont exonérés de la TVA à l'importation les médicaments dont le prix fabricant hors taxe dépasse 588 dirhams. La liste actualisée des médicaments concernés a été reprise à l'annexe de ladite circulaire.

A présent, le Ministère de la Santé a communiqué à cette administration la liste actualisée des médicaments précités, pouvant bénéficier de l'exonération susmentionnée, reprise en annexe à la présente circulaire.

Est abrogée et remplacée en conséquence la liste des médicaments reprise à l'annexe de la circulaire n°6328/211 du 18 Octobre 2021 sus-référencée.

Le Directeur Général de l'Administration
des Douanes et Impôts Indirects

Abdellatif AMRANI

SGIA/Diffusion/25-11-22/11h40

شارع النخيل، حي الرياض – الرباط – المغرب • الهاتف: 00 90 57 537 212+ / 00 78 71 537 212+ • الرقم الإقتصادي: 7000 080100
الفاكس: 14/15 71 78 537 212+

Avenue Annakhil Hay Riad - Rabat - Maroc • Tél. : +212 537 71 78 00 / +212 537 57 90 00 • N° Economique : 080100 7000
Fax : +212 537 71 78 14/15

Rabat, le 21 novembre 2022

CIRCULAIRE N° 6380/211

Objet : - Etudes tarifaires.
- Prise en charge du droit d'importation applicable au lait écrémé en poudre et au beurre.

Réf. : - Décision conjointe n° 10236/D du 17 novembre 2022 du Ministre Délégué auprès de la Ministre de l'Economie et des Finances, chargé du Budget, du Ministre de l'Agriculture, de la Pêche Maritime, du Développement Rural et des Eaux et Forêts et du Ministre de l'Industrie et du Commerce.

Le service est informé que la décision conjointe visée en référence, prévoit la prise charge par le Budget Général de l'Etat (BGE), des montants dus au titre du droit d'importation et de la taxe sur la valeur ajoutée l'ayant grevé, applicables à l'importation du lait écrémé en poudre et du beurre relevant, respectivement, des positions tarifaires 0402.10.12.00 et 0405.10.00.10/90 du tarif des droits d'importation.

Ainsi, la liquidation des droits et taxes applicables à l'importation du lait écrémé en poudre et du beurre donnera lieu à deux fiches de liquidation correspondant :

- au DI et à la TVA qui lui est applicable, qui sera pris en charge par le BGE ; et
- au reste des droits et taxes exigibles (taxe parafiscale à l'importation et TVA à l'importation), que l'importateur devra acquitter.

Une instruction administrative précisera ultérieurement les modalités comptables et informatiques du traitement des opérations de l'espèce.

Cette mesure prend effet à compter du 17 Novembre 2022 et couvrira la période allant jusqu'au 31 octobre 2023.

Toute difficulté d'application sera communiquée à l'administration Centrale sous le timbre de la présente.

Le Directeur Général de l'Administration
des Douanes et Impôts Indirects

Abdellatif AMRANI

SGIA/Diffusion/21-11-22/11h55

شارع النخيل، حي الرياض – الرباط – المغرب • الهاتف: 00 90 57 537 212+ / 00 78 71 537 212+ • الرقم الإقتصادي: 7000 100 080
الفاكس: 14/15 78 71 537 212+

Avenue Annakhil Hay Riad - Rabat - Maroc • Tél. : +212 537 71 78 00 / +212 537 57 90 00 • N° Economique : 080100 7000
Fax : +212 537 71 78 14/15

Royaume du Maroc
Ministère de l'Economie et des Finances
Administration des Douanes et Impôts Indirects

المملكة المغربية
وزارة الاقتصاد والمالية
إدارة الجمارك والضرائب غير المباشرة

Rabat, le 20 octobre 2022

CIRCULAIRE N° 6373/211

Objet : - Etudes tarifaires.
- Suspension de la perception du droit d'importation applicable aux bovins.

Réf. : - Décret n°2-22-818 du 19 octobre 2022 (BO n°7136 du 20 octobre 2022), portant suspension de la perception du droit d'importation applicable aux bovins domestiques.

Le service est informé que le décret visé en référence, prévoit la suspension de la perception du droit d'importation applicable aux bovins domestiques d'un poids minimum de 550 KG, relevant de la position SH 0102.29 et ce, dans la limite d'un contingent de 200 mille têtes.

Le bénéfice de cet avantage tarifaire est subordonné à la production d'une Demande de Franchise Douanière (DFD) délivrée par le Ministère de l'Industrie et du Commerce.

Cette mesure couvre la période allant du 21 octobre 2022 jusqu'au 31 décembre 2023.

Toute difficulté d'application de la présente sera signalée à l'administration centrale sous le timbre de la présente.

Administration des Douanes et Impôts Indirects
Direction des Etudes et de la Coopération Internationale
Le Directeur des Etudes et de la Coopération Internationale
Chafik ESSAOUDI

SGIA/Diffusion/20-10-22/16h40

SYNTHÈSE DES CIRCULAIRES EMISES
4ÈME TRIMESTRE 2022

IMPÔTS INDIRECTS

Royaume du Maroc
Ministère de l'Economie et des Finances
Administration des Douanes et Impôts Indirects

المملكة المغربية
وزارة الاقتصاد والمالية
إدارة الجمارك والضرائب غير المباشرة

Rabat, le 30/12/2022

CIRCULAIRE N° 6400/214

OBJET : - Impôts Indirects : Taxes intérieures de consommation sur les tabacs manufacturés.
- Prix de vente au public.

REFER : - Arrêté de la Ministre de l'Economie et des Finances n° 3586-22 du 27 décembre 2022, publié au BO n° 7156 du 29 décembre 2022.
- Circulaires n°s 6261/214 et 6309/214 des 31/12/2021 et 31/03/2022.

Le service est informé que l'arrêté de la Ministre de l'Economie et des Finances visé en référence, apporte des modifications à la liste des prix de vente au public des tabacs manufacturés.

En conséquence, le service trouvera, ci-joint en annexe la nouvelle liste des prix de vente au public des tabacs manufacturés, ainsi que l'assiette de calcul de la composante ad-valorem de la taxe intérieure de consommation y afférente.

Sont rapportés en conséquence les termes des circulaires visées en référence.

Ces dispositions prennent effet à compter du 1er **Janvier 2023.**

Le Directeur Général de l'Administration
des Douanes et Impôts Indirects

Abdellatif AMRANI

SGIA/Diffusion/30-12-22/11h25

الرباط، في 15 نونبر 2022

دورية رقم 214/6379

الموضوع: تمديد آجال تسجيل تجار المعادن النفيسة و الأحجار الكريمة و العاديات و الأعمال الفنية لدى مكاتب إدارة الجمارك و الضرائب غير المباشرة.

المرجع: الدوريات عدد 214/6322 بتاريخ 2022/05/04 و 214/6353 بتاريخ 2022/08/08.

طبقا للدورية عدد 214/6353 المشار إليها في المرجع أعلاه، تم تمديد آجال تسجيل أو تحيين تسجيل تجار المعادن النفيسة و الأحجار الكريمة و العاديات و الأعمال الفنية بصفتهم "الأشخاص الخاضعين"، موضوع الدورية عدد 214/6322، و ذلك إلى غاية 04 نونبر 2022.

وبالنظر لأهمية عملية التسجيل على المستوى الوطني، وحتى يتسنى إنجاح هذه العملية واستكمالها في ظروف جيدة، تقرر بصفة استثنائية تمديد آجال التسجيل أو تحيين التسجيل لدى مكاتب إدارة الجمارك و الضرائب غير المباشرة إلى غاية **31 دجنبر 2022**.

وعليه، يتعين الرجوع إلى الإدارة المركزية عند وجود أية صعوبة في تطبيق مقتضيات هذه الدورية.

المدير العام لإدارة الجمارك والضرائب
غير المباشرة
عبد اللطيف العمراني

شارع النخيل، حي الرياض – الرباط – المغرب • الهاتف: 00 90 57 537 212+ / 00 78 71 537 212+ • الرقم الإقتصادي: 080100 7000
الفاكس: 15/14 78 71 537 212+
Avenue Annakhil Hay Riad - Rabat - Maroc • Tél. : +212 537 71 78 00 / +212 537 57 90 00 • N° Economique : 080100 7000
Fax : +212 537 71 78 14/15

Royaume du Maroc
Ministère de l'Economie et des Finances
Administration des Douanes et Impôts Indirects

المملكة المغربية
وزارة الاقتصاد والمالية
إدارة الجمارك والضرائب غير المباشرة

Rabat, le 25/10/2022

CIRCULAIRE N° 6374/214

OBJET : Impôts Indirects : Assouplissement des formalités douanières aux opérateurs agréés, bénéficiaires du taux réduit au titre de la taxe intérieure de consommation (TIC).

- Cas des laboratoires pharmaceutiques.

REF. : - Articles 36 et 47 du Dahir n°1-77-340 du 19/10/1977 tel que modifié et complété.
-Titre 8, section 3 de la Réglementation des Douanes et des Impôts Indirects RDII.
-Circulaire n°6299/214 du 9 mars 2022.

Par circulaire visée en référence, le service a été informé de l'assouplissement de la procédure de mise en œuvre de l'alcool non dénaturé acquis par les industriels agréés et ce, pour une période d'essai de six mois.

L'évaluation de cette mesure, au terme de la période d'essai préconisée, a révélé son opportunité tant pour les services douaniers que pour les industriels concernés. Aussi, a-t-il été décidé de la consacrer et de la pérenniser.

Ainsi, les industriels agréés, notamment ceux opérant dans le secteur pharmaceutique, sont autorisés à procéder directement aux opérations de mise en œuvre, sous réserve d'aviser au moins 24h à l'avance l'Administration. Dans le cadre de sa stratégie de gestion des risques, celle-ci garde toute la latitude d'assister ou non à l'opération envisagée. Il convient de préciser dans ce cadre que cet assouplissement ne concerne que cette partie de la procédure et ne dispense pas les opérateurs du respect des autres obligations prévues par la réglementation en vigueur.

Toute difficulté d'application sera signalée à l'administration centrale sous le timbre de la présente.

Administration des Douanes et Impôts Indirects
Direction des Etudes et de la Coopération Internationale
Le Directeur des Etudes et de la Coopération Internationale
Chafik ESSAOUH

SGIA/Diffusion/25-10-22/10h30

SYNTHÈSE DES CIRCULAIRES EMISES
4ÈME TRIMESTRE 2022

LOI DE FINANCES

Royaume du Maroc

Ministère de l'Economie et des Finances

Administration des Douanes et Impôts Indirects

المملكة المغربية

وزارة الاقتصاد والمالية

إدارة الجمارك والضرائب غير المباشرة

Rabat, le 29 Décembre 2022

CIRCULAIRE N°6398/210

OBJET : Dispositions douanières de la loi de finances pour l'année budgétaire 2023.

REFER : Loi de finances n° 50-22 pour l'année budgétaire 2023, promulguée par le Dahir n°1-22-75 du 13 décembre 2022, publiée au Bulletin Officiel n° 7154 bis du 23 décembre 2022.

Le service est informé que la loi de finances pour l'année budgétaire 2023 apporte des dispositions nouvelles intéressant l'administration des douanes et impôts indirects.

Ces dispositions sont exposées ci-après :

I – Code des douanes et impôts indirects (Article 3)

L'article 3 de la loi de finances précitée apporte des modifications à certaines dispositions du code des douanes et impôts indirects (CDII) :

I. 1- Instauration d'une règle d'origine sur les produits de l'aquaculture ou mariculture (Article 16-1° k))

Le secteur de l'aquaculture, ou mariculture, connaît une croissance rapide au Maroc et représente des investissements importants, notamment dans les régions du sud et du nord du Royaume.

Afin d'accompagner le développement des exportations des produits de ce secteur (crustacés, invertébrés aquatiques et poissons, etc.) et de faciliter leur accès aux marchés internationaux, l'article 16 du code des douanes et des impôts indirects a été complété, afin de permettre aux produits de ce secteur, qui sont issus d'œufs, de larves, d'alevins ou de juvéniles, d'invertébrés aquatiques et de poissons importés, de bénéficier de l'origine marocaine en appliquant la règle de l'entière obtention.

I. 2- Actualisation et amendement de certaines dispositions (Articles 252 et 294)

I. 2-1- Article 252 : Cet article stipule que **«** Les infractions sont portées devant la juridiction de jugement selon les règles de droit commun. **Toutefois, les juridictions de jugement saisies avant le 1er mai 1984, demeurent compétentes, conformément aux dispositions applicables avant cette date ».**

En raison de l'inexistence d'affaires en instance devant les tribunaux dont la date remonte à 1984, il a été estimé opportun de supprimer le deuxième paragraphe de cet article.

I. 2-2- Article 294 : Cette modification vise la suppression au niveau de cet article, du renvoi à l'article 47 qui a été abrogé par la loi de finances 2022 et qui portait sur le rayon des douanes.

I. 3- Dématérialisation des procédures (Articles 18-1° et 117)

I. 3-1- Article 18-1°: Cette modification vise à prendre en charge, la nouvelle procédure dématérialisée d'établissement et de visa des certificats d'origine délivrés à l'exportation des produits originaires du Maroc. Dans la pratique, c'est l'entreprise bénéficiaire qui procède à l'édition des certificats d'origine préalablement acceptés par le service et revêtus des empreintes numérisées des cachets et signatures des agents des douanes.

I. 3-2- Article 117 : Cette modification vise la prise en considération de la dématérialisation de la procédure de délivrance des certificats de décharge en matière de régimes économiques en douane, conformément aux dispositions de l'article 203 bis du CDII.

I. 4- Clarification des dispositions du CDII (Article 294 bis) :

La modification apportée à cet article vise la clarification de la portée de la sanction applicable aux infractions visées au paragraphe 4 de l'article 294, dont l'assiette servant au calcul de l'amende repose, dorénavant, sur les droits et taxes éludés ou compromis et non pas sur la totalité des droits et taxes exigibles.

I. 5- Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme: (Articles 45 quater, 66 bis, 235, 240 et 297bis)

Dans le cadre de la poursuite des efforts visant le renforcement du rôle de l'administration dans la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, et l'amélioration de la conformité du Maroc aux recommandations internationales en la matière, il a été décidé d'amender les articles 45 quater, 66 bis, 235, 240 et 297 bis du CDII à l'effet de :

- ajouter explicitement **les billets de banque et les pièces de monnaies** aux moyens de paiement ;
- signaler que les d'effets de commerce, moyens de paiement et autres instruments financiers soient **négociables au porteur** ;

- préciser que les renseignements et données collectés à partir du système de contrôle des moyens et instruments financiers précités, ne peuvent être utilisés que pour les fins pour lesquelles ces renseignements et données ont été collectés, conformément aux lois en vigueur ;
- prévoir que la saisie des effets de commerce, moyens de paiement et autres instruments financiers est autorisée **en cas de défaut ou de fausse déclaration ou en cas de soupçon de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme**, et que dans ce dernier cas, la levée de la saisie ne peut être accordée que par ordonnance du ministère public ou du juge d'instruction ou par décision judiciaire; et
- relever l'amende pécuniaire relative à l'infraction aux dispositions de l'article 66 bis de la moitié à la totalité du montant non déclaré.

I.6- Gestion des transitaires agréés en douane :

I.6-1- Assouplissement des conditions d'accès à la profession des transitaires agréés en douane (Article 68):

La modification apportée a pour objectif de dispenser, les gérants des sociétés de transit ayant accompli au moins **quinze années d'expérience** en cette qualité, de la condition du diplôme de licence et ce, à l'instar de ce qui est prévu pour les agents des douanes.

I.6-2- Insertion dans le CDII, des cas d'annulation d'agrément et du nombre minimum annuel de déclaration devant être enregistré par le transitaire agréé en douane (article 70 bis)

Un nouvel article a été inséré au niveau du CDII en l'occurrence l'article 70 bis qui reprend les dispositions de l'article 22 du décret n° 2-77-862 du 9 octobre 1977 pris pour l'application du code des douanes et impôts indirects. Cette article vise la fixation d'une part, des cas d'annulation de l'agrément de transitaire agréé, à savoir :

- la renonciation à l'agrément ;
- le décès du transitaire ;
- la dissolution de la société titulaire d'agrément.

Et d'autre part, le nombre minimum annuel de déclarations en douane que le transitaire doit enregistrer, sous peine d'annulation de son agrément et qui a été relevé de 50 à **200** déclarations.

En conséquence, l'article 22 du décret n° 2-77-862 du 9 octobre 1977 susvisé a été abrogé par le décret n° 2-22-535 du 16 novembre 2022.

I.7- Contrôle douanier des Zones d'Accélération Industrielle (ZAI)

Dans le cadre de la transparence législative et réglementaire, et à l'instar des autres législations douanières, le CDII a été enrichi par un nouveau **titre VI ter** intitulé «**Zones**

d'accélération industrielle» composé de trois articles (166 quater, 166 quuinquies et 166 sexies) et qui prévoit :

- la surveillance permanente du service des douanes aux points d'accès et de sortie des ZAI ;
- le contrôle des personnes et des moyens de transport qui entrent dans les ZAI ou qui en sortent, ainsi que des marchandises lors de leur entrée, sortie ou séjour dans ces zones ;
- le traitement à réserver aux marchandises sortant de ces zones, à l'occasion de leur exportation, leur réexportation hors du territoire assujetti ainsi que lors de leur introduction dans le territoire assujetti sous l'un des régimes douaniers dans les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur ; et
- Les modalités de mise à la consommation de ces marchandises sur le territoire assujetti qui s'effectuent aux conditions suivantes :
  - l'espèce tarifaire et la valeur en douane de ces marchandises sont celles reconnues ou admises par le service le jour de l'enregistrement de la déclaration de mise à la consommation ;
  - lorsque ces marchandises ont été obtenues après adjonction de produits d'origine marocaine ou nationalisés par le paiement des droits et taxes, la valeur de ces produits est déduite de la valeur à soumettre aux droits et taxes en vigueur le jour de la mise à la consommation ; et
  - les droits et taxes exigibles à l'importation sont ceux en vigueur le jour de l'enregistrement de la déclaration de mise à la consommation, sous réserve des dispositions de l'article 164 bis-1°-i) du CDII.

I.8- Prorogation du délai d'exécution des programmes d'investissement d'envergure (Article 164-1°-p)

L'article 164-1°-p) du CDII, prévoit l'exonération des droits de douanes en faveur des biens d'équipement, matériels et outillages importés par ou pour le compte des entreprises qui s'engagent à réaliser un programme d'investissement portant sur un montant égal ou supérieur à 50.000.000,00 DH dans le cadre de conventions à conclure avec le gouvernement.

Cette exonération est accordée, actuellement, pendant une durée de 36 mois à compter de la date de la première opération d'importation effectuée dans le cadre d'une convention en cours de validité, sans possibilité de prorogation de cette durée.

A ce sujet, il est précisé que l'article 7-I de la loi de finances n°98-12 pour l'année budgétaire 1998-1999, disposition initiale prévoyant cette exonération avant son intégration dans le CDII, prévoyait la possibilité d'octroyer des délais supplémentaires en cas de force majeure ou de circonstances imprévisibles.

Or cette disposition a été abrogée par l'article 5 bis de la loi de finances n°76-21 pour l'année budgétaire 2022, sans que la possibilité de prorogation de la période d'exonération n'ait été introduite dans le CDII.

Afin de remédier à cette situation, l'article 164-1°-p) du CDII a été amendé afin de prévoir la possibilité d'accorder un délai supplémentaire de 24 mois pour le bénéfice de l'exonération précitée des droits de douane et ce, à l'instar de ce qui est prévu par l'article 123-22°-b) du code général des impôts (CGI).

I. 9- Exonération du droit d'importation pour certains médicaments et produits pharmaceutiques (Article 164-1°-y)

Dans le cadre de l'accompagnement des stratégies nationales en matière de promotion de l'industrie pharmaceutique et de la facilitation de l'accès aux médicaments, une restructuration du chapitre 30 de la nomenclature tarifaire (cf. **II** ci-après) a permis d'identifier un certain nombre de médicaments et produits pharmaceutiques destinés notamment aux affections de longue durée, dont l'acquisition occasionne des frais importants.

Afin de réduire le coût d'acquisition de ces produits, l'article 164-1°-y) prévoit l'exonération du droit d'importation en faveur des médicaments et des produits pharmaceutiques relevant des positions tarifaires suivantes :

- 30.01 ;
- 30.02 à l'exception des sous-positions tarifaires 3002.42.91.00 et 3002.42.10.00 ;
- 3003.10.90.10 ; 3003.20.90.10 ; 3003.31.00.10 ; 3003.39.80.10 ; 3003.41.90.00 ; 3003.43.90.00 ; 3003.49.90.10 ; 3003.60.80.90 ; 3003.90.94.00 et 3003.90.95.00.
- 3004.10.00.20 ; 3004.10.00.40 ; 3004.20.00.20 ; 3004.20.00.50 ; 3004.31.00.30 ; 3004.32.00.20 ; 3004.32.00.60 ; 3004.39.00.20 ; 3004.39.00.70 ; 3004.41.00.80 ; 3004.43.00.80 ; 3004.49.00.20 ; 3004.49.00.35 ; 3004.50.00.81 ; 3004.60.00.80 ; 3004.90.00.20 et 3004.90.00.70.

I.10- Instauration d'une taxe intérieure de consommation sur les produits contenant du sucre et les produits connexes de tabac pour pipe à eau (muassel sans tabac) (article 182)

Cette mesure vise à étendre, au niveau de l'article 182 -1° du CDII, la liste des marchandises soumises aux taxes intérieures de consommation aux **produits contenant du sucre et aux produits connexes de tabac pour pipe à eau (muassel sans tabac).** Les modalités de taxation de ces produits sont reprises au niveau des paragraphes **III-2 et III-3** ci-dessous.

Les modifications ainsi apportées au CDII sont reprises au niveau de **l'annexe I** à la présente circulaire.

II- Tarif des droits de douane (Article 4).

Les aménagements apportés au tarif des droits de douane portent sur :

- La restructuration du chapitre 30 relatif aux médicaments avec un réaménagement de la structure tarifaire des produits pharmaceutiques relevant de ce chapitre ;
- L'ajout d'une sous-position nationale n° 3402.90.80.00, consacrée aux « **préparations de nettoyage** », affectée d'une quotité du droit d'importation de 40% ;
- L'augmentation de la quotité du droit d'importation de 2,5% à 40% pour les cigarettes électroniques relevant de la position tarifaire 8543.40.00.00 ;
- La réduction de la quotité du droit d'importation:
  - De 10% à 2,5% pour le café non torréfié, relevant des positions tarifaires n°s 0901.11.00.00 et 0901.12.00.00 ;
  - De 17,5% à 10% pour le papier duplex moyennant sa spécialisation dans le tarif des droits de douane au niveau de la position tarifaire n° 4810.92.00.00 ;
  - De 40% à 17,5% pour les joints en caoutchouc, les composants en métal et les composants en matières plastiques, utilisés dans fabrication des filtres pour véhicules, avec leur spécialisation, respectivement, au niveau des positions tarifaires n°s 4016.93.00.00, 8421.99.21.00 et 8421.99.91.00.
  - De 17,5% à 2,5% pour les papiers destinés à la fabrication des filtres pour véhicules moyennant leur individualisation au niveau de la position tarifaire n° 4811.59.00.90.

Les modifications ainsi apportées au tarif des droits de douane, sont reprises au niveau de **l'annexe II** à la présente circulaire.

III- Taxes intérieures de consommation : (Article 5)

L'article 5 de la loi de finances pour l'année budgétaire 2023 apporte des modifications au dahir portant loi n° 1-77-340 du 9 octobre 1977, relatif aux taxes intérieures de consommation (TIC). Ces modifications concernent les dispositions spécifiques à certaines matières soumises à ces taxes et les quotités qui leurs sont applicables :

III.1. Clarification des dispositions du tableau C de l'article 9 du dahir portant loi n° 1.77.340 relatives au gaz naturel.

Afin d'assurer un meilleur suivi des importations de gaz naturel, que ce soit sous forme liquéfiée ou gazeuse, il a été procédé à l'aménagement des dispositions du tableau C pour préciser l'état de présentation à l'importation du gaz naturel (liquéfié ou gazeux).

III.2- Instauration d'une TIC sur les produits connexes de tabac pour pipe à eau (muassel sans tabac) : (articles premier et 9-tableau H)

A l'instar de l'instauration d'une TIC sur les liquides pour charger ou recharger les cigarettes électroniques en 2020, il a été estimé nécessaire d'instituer une TIC sur les **produits connexes de tabac pour pipe à eau (muassel sans tabac).** Cette mesure s'inscrit dans le cadre de la protection de la santé des consommateurs, notamment les jeunes, face aux graves répercussions que provoque la consommation de ces produits et des effets d'addiction qui en découlent.

Ces produits seront soumis à la même quotité correspondant au minimum de perception de la TIC applicable au tabac pour pipe à eau ; à savoir 675 dirhams par kilogramme.

III.3- Instauration d'une TIC sur les produits contenant du sucre : (articles premier et 9 –tableau L).

S'inspirant des meilleures pratiques internationales et des recommandations de l'OMS qui préconisent la taxation des produits contenant des teneurs élevées en sucre ajouté, une taxe intérieure de consommation a été instaurée sur certains produits contenant du sucre. Cette mesure vise la protection des consommateurs et l'encouragement des producteurs à réduire autant que possible les teneurs en sucre dans leurs produits.

Cette taxation dont les quotités figurent au niveau d'un nouveau tableau L de l'article 9 du dahir portant loi n° 1-77-340 précité, concerne les produits de la biscuiterie, de la chocolaterie, de la confiserie, les produits laitiers, les confitures et marmelades ainsi que les boissons préparées à base d'eau et de jus de fruits ou de concentré de jus de fruits, autre que de citron, et contenant 10% ou plus de jus de fruits ou de son équivalent en jus concentré.

Ainsi, les eaux aromatisées avec addition de 10% ou plus de jus de fruits ou de son équivalent en jus concentré ont été transférées du tableau A de l'article 9 au nouveau tableau L du même article. Par conséquent, le 1-b) du tableau A de l'article 9 a été abrogé.

De même le transfert de ces boissons du tableau A au tableau L de l'article 9 a nécessité le réaménagement de l'article 10 du dahir n° 1-77-340 précité pour y insérer la nouvelle référence de ces boissons (tableau L-6°), de manière à les maintenir sous l'obligation du marquage fiscal.

A préciser que les limonades préparées avec 6% ou plus de jus de citron ou de son équivalent en jus concentré continuent d'être taxées en application des dispositions du tableau A-1-e) de l'article 9, même si leur teneur en jus ou de son équivalent en jus concentré dépasse 10%.

Les modifications ainsi apportées au dahir portant loi n° 1-77-340 du 9 octobre 1977, relatif aux taxes intérieures de consommation sont reprises au niveau de l'annexe **III** à la présente circulaire.

IV- Taxe sur la valeur ajoutée à l'importation (Article 6)

IV-1 Exonération de la TVA à l'importation en faveur des aliments de bétail:

En application des dispositions de l'article 121-2° du Code Général des Impôts (CGI), sont éligibles au taux réduit de 10%, au titre de la TVA à l'importation, les tourteaux et les aliments simples tels que : issues, pulpes, drêches, pailles, coques de soja, drêches et fibres de mais, pulpes sèches de betterave, luzernes déshydratées et le son pellitisé, destinés à l'alimentation du bétail et des animaux de basse-cour.

A présent, l'article 247 du CGI a été amendé pour prévoir l'exonération provisoire de la TVA à l'importation en faveur des **aliments simples** destinés à l'alimentation du bétail et des animaux de basse-cour et ce, durant la période allant du 1er janvier au 31 décembre 2023. La liste de ces aliments simples est reprise au niveau de l'annexe IV-1 à la présente circulaire.

Au niveau informatique, le bénéfice de cette exonération est accordé par l'utilisation du code franchise n° « 2028 » intitulé « Les aliments simples destinés à l'alimentation du bétail et des animaux de basse-cour».

IV-2 Mise en place d'une procédure pour l'octroi de l'exonération de la TVA accordée aux importations des produits et matériels destinés à usage exclusivement agricole.

En application des dispositions de l'article 123-15° du CGI, certains produits et matériels à usage exclusivement agricole sont exonérés de la TVA à l'importation.

A signaler que la loi de finances pour l'année budgétaire 2020 avait modifié les dispositions des articles 92-I-5°, 123-15° et 124-I du CGI en fixant la liste des matériels et matériaux destinés à l'irrigation éligibles à cet avantage et en prévoyant une procédure à accomplir pour bénéficier de cette exonération.

Dans la même optique, et afin de cerner la destination des produits et matériels agricoles bénéficiant de l'exonération de la TVA, l'article 124 du CGI a été modifié pour subordonner le bénéfice de l'exonération de la TVA à l'importation dont bénéficient les produits et matériels agricoles à des formalités fixées par voie réglementaire.

Une instruction ultérieure précisera ces nouvelles modalités et formalités nécessaires pour le bénéfice de l'exonération de la TVA à l'importation des produits et matériels destinés à usage exclusivement agricole.

Les modifications ainsi apportées au CGI sont reprises au niveau de l'annexe IV-2 à la présente circulaire.

V- Rappel de certaines mesures édictées par la loi de finances pour l'année 2022 : Taxe intérieure de consommation applicable aux cigarettes (article 9-Tableau G).

En application des dispositions de la loi de finances pour l'année 2022, une réforme de taxation au titre de la TIC applicable sur les cigarettes a été mise en place de manière progressive pour une durée de cinq ans à compter du 1er Janvier 2022.

A cet effet, la mise en œuvre de la deuxième année de cette réforme fiscale, à compter du 1er Janvier 2023, portera sur l'application des quotités suivantes :

- **175 dirhams** au lieu de **100 dirhams, les 1000 cigarettes** pour la composante spécifique de la TIC ;
- **66%** au lieu de **67%** pour la composante ad-valorem de la TIC ; et
- **782,1 dirhams** au lieu de **710,2 dirhams, les 1000 cigarettes** pour le minimum de perception.

Les modifications ainsi apportées au tableau G du dahir portant loi n° 1-77-340 du 9 octobre 1977 relatif aux taxes intérieures de consommation, sont reprises au niveau de l'annexe III à la présente circulaire.

Les dispositions exposées ci-dessus prennent effet à compter du 1er janvier 2023.

Toute difficulté d'application sera signalée à l'Administration Centrale sous le timbre de la présente.

Le Directeur Général de l'Administration
des Douanes et Impôts Indirects

Abdellatif AMRANI

SGIA/Diffusion/29-12-22/17h05

SYNTHÈSE DES CIRCULAIRES EMISES
4ÈME TRIMESTRE 2022

OPÉRATIONS DE DÉDOUANEMENT

Royaume du Maroc
Ministère de l'Economie et des Finances
Administration des Douanes et Impôts Indirects

المملكة المغربية
وزارة الاقتصاد والمالية
إدارة الجمارك والضرائب غير المباشرة

Rabat, le 13 Décembre 2022

Circulaire N° 6387/412

Objet : Contrôle des délais d'accomplissement des opérations de transit.

En vertu de l'article 156 du code des douanes et impôts indirects, l'administration fixe le délai d'accomplissement des opérations de transit ainsi que, le cas échéant l'itinéraire à suivre par les transporteurs.

Dans le cadre de sa politique de dématérialisation et d'automatisation des processus de dédouanement, le système «BADR» a été enrichi, par de nouvelles fonctionnalités de contrôle du respect des délais de transit selon le mode opératoire en annexe.

Ainsi, et pour un meilleur suivi de ces opérations, le système « BADR » générera un ensemble de notifications par mail à l'attention du déclarant, l'informant de l'évolution du délai du transit de ses déclarations et des mesures éventuelles à entreprendre.

De même, pour les arrivées en dehors des heures légales d'ouverture des bureaux dans lesquels une permanence douanière n'est pas assurée, les déclarants devront procéder eux-mêmes à une «pré-confirmation d'arrivée» sur système.

Il demeure entendu que, tout retard éventuel constaté dans le renseignement du système, doit être justifié dans les 72 heures qui suivent la réception du message de notification reçu à cet effet.

Étant entendu que les suites contentieuses, seront retenues pour tout retard non justifié dans les délais ou dont les justificatifs ont été rejetés par le service.

Toute difficulté d'application sera communiquée à l'administration centrale sous le timbre de la présente.

Les dispositions de la présente entrent en vigueur, à compter du 1er Janvier 2023.

Le Directeur Général de l'Administration
des Douanes et Impôts Indirects

Abdellatif AMRANI

SGIA/Diffusion/13-12-22/10h55

Royaume du Maroc
Ministère de l'Economie et des Finances
Administration des Douanes et Impôts Indirects

المملكة المغربية
وزارة الاقتصاد والمالية
إدارة الجمارك والضرائب غير المباشرة

Rabat, le 14 Octobre 2022

CIRCULAIRE N° 6372/312

Objet : Procédures et méthodes.
Révision du circuit de la déclaration provisoire.

Réf : Circulaires n°s 4186/313 du 31/12/1991, 5473/312 du 24/11/2014 et 5477/312 du 12/12/2014.

Dans le cadre de la poursuite du chantier de dématérialisation menée par l'administration, il a été décidé d'apporter des améliorations au circuit de la déclaration provisoire, qui se présente désormais comme suit :

1. Enregistrement de la déclaration provisoire sous le code régime approprié (006 ou 007) et sa signature ;
2. Initiation du contrôle et cotation automatiques ;
3. Désignation par l'inspecteur coté, de l'agent chargé de surveiller l'opération de vérification ;
4. Renseignement par l'agent susvisé, du rapport de déroulement de cette opération (résultat de pesage, dénombrement, prise d'échantillons, etc.) ;
5. Validation du rapport de l'opération par l'inspecteur coté.

Il est précisé, par ailleurs, qu'une fois la déclaration définitive enregistrée, elle sera liée automatiquement à la déclaration provisoire correspondante.

Toute difficulté d'application de la présente sera signalée à l'administration centrale sous le timbre ci-dessus.

Administration des Douanes et Impôts Indirects
Direction de la Facilitation et de l'Informatique
Le Directeur de la Facilitation et de l'Informatique
Lhassane HALLOU

SGIA/Diffusion/17-10-22/10h45

SYNTHÈSE DES CIRCULAIRES EMISES
DÉCEMBRE 2022

RÉGIMES ÉCONOMIQUES EN DOUANE

Royaume du Maroc
Ministère de l'Economie et des Finances
Administration des Douanes et Impôts Indirects

المملكة المغربية
وزارة الاقتصاد والمالية
إدارة الجمارك والضرائب غير المباشرة

Rabat, le 16/12/2022

Circulaire n° 6390/313

OBJET : Procédure de dédouanement des produits pétroliers destinés à certains secteurs.

REF. : Circulaires n° 4363/212 du 30/12/1994 et n° 5460/312 du 12/08/2014 et note n° D286/16/ADII/100 du 13/01/2016.

Conformément aux dispositions de l'article 191 du décret d'application du Code des Douanes et Impôts Indirects, les produits pétroliers destinés à l'approvisionnement des navigations maritimes pouvant prétendre à l'exonération des droits et taxes doivent être extraits des Entrepôts Privés Particuliers Spéciaux (EPPS).

Cependant, et suite à l'arrêt de l'activité de raffinage de la SAMIR, les sociétés de distribution des produits pétroliers ont été autorisées, à titre de facilité, à approvisionner les navigations maritimes susvisées en produits pétroliers dédouanés et ce, dans le cadre du régime de l'exportation préalable.

Ceci dit, et dans l'objectif de mettre en place un mode opératoire permettant d'harmoniser et d'uniformiser la gestion des opérations d'approvisionnement des navigations maritimes concernées en produits pétroliers et d'intégrer également d'autres dont notamment le soutage et le cabotage, il a été procédé à l'élaboration, après large concertation avec la profession, d'une procédure consolidée telle qu'elle est détaillée au niveau de l'annexe ci-après.

La procédure élaborée qui entre en vigueur à compter du 26/12/2022 présente l'avantage d'assurer la traçabilité, d'optimiser les contrôles et de permettre une meilleure transparence dans la gestion de ces produits.

Toute difficulté d'application sera signalée à l'administration centrale sous le timbre de la présente.

Le Directeur Général de l'Administration
des Douanes et Impôts Indirects

Abdellatif AMRANI

SGIA/Diffusion/16-12-22/12h20

شارع النخيل، حي الرياض – الرباط – المغرب • الهاتف: 00 90 57 537 212+ / 00 78 71 537 212+ • الرقم الإقتصادي: 080100 7000
الفاكس: 15/14 78 71 537 212+

Avenue Annakhil Hay Riad - Rabat - Maroc • Tél. : +212 537 71 78 00 / +212 537 57 90 00 • N° Economique : 080100 7000
Fax : +212 537 71 78 14/15

SYNTHÈSE DES CIRCULAIRES EMISES
4ÈME TRIMESTRE 2022

RÉGIMES PARTICULIERS

Royaume du Maroc
Ministère de l'Economie et des Finances
Administration des Douanes et Impôts Indirects

المملكة المغربية
وزارة الاقتصاد والمالية
إدارة الجمارك والضرائب غير المباشرة

Rabat, le 27 Décembre 2022

CIRCULAIRE N° 6396/311

OBJET : - Investissements et Régimes Particuliers.
- Produits soumis au contrôle de conformité.

La Direction Générale du Commerce a informé cette Administration que dans le cadre de la mise en application de l'arrêté n° 3461-21 du 16/11/2021 faisant référence à la norme NM 22.1.039-2020 relative aux joints d'étanchéité non métalliques, de la norme NM EN 12983-1 se rapportant aux articles culinaires pour cuisinières et plaques de cuisson, ainsi que la norme NM EN 14509-2015 relative aux panneaux sandwiches autoportants, isolants, double peau à parements métalliques, l'importation des marchandises reprises en annexe ci-jointe doit être soumise au contrôle de conformité auxdites normes.

Par conséquent, le service est informé qu'il y a lieu de subordonner l'enlèvement de ces produits à la réception, via Portnet, des résultats de contrôle au titre des normes précitées.

Est complétée, en conséquence, l'annexe n° XII-17 de la RDII.

Le Directeur Général de l'Administration
des Douanes et Impôts Indirects

Abdellatif AMRANI

SGIA/Diffusion/27-12-22/11h30

شارع النخيل، حي الرياض – الرباط – المغرب • الهاتف: 00 90 57 537 212+ / 00 78 71 537 212+ • الرقم الإقتصادي: 080100 7000
الفاكس: 14/15 78 71 537 212+

Avenue Annakhil Hay Riad - Rabat - Maroc • Tél. : +212 537 71 78 00 / +212 537 57 90 00 • N° Economique : 080100 7000
Fax : +212 537 71 78 14/15

Royaume du Maroc
Ministère de l'Economie et des Finances
Administration des Douanes et Impôts Indirects

المملكة المغربية
وزارة الاقتصاد والمالية
إدارة الجمارك والضرائب غير المباشرة

Rabat, le 06 décembre 2022

CIRCULAIRE N° 6386/311

OBJET : Investissements et Régimes Particuliers.
Module de prise en charge des consignations dans le cadre des conventions d'investissement sur BADR.

REFER : Circulaire n°6291/311 du 03/02/2022.

Dans le cadre de la poursuite de la dématérialisation des procédures, l'Administration des Douanes et Impôts Indirects met en service à compter du 12/12/2022, un nouveau module dédié à la gestion des consignations dans le cadre des conventions d'investissement signées avec l'Etat.

Ce nouveau module vise à mettre en place une démarche simplifiée et intégrée de gestion des demandes de consignations, qui peuvent être sollicitées dans l'attente aussi bien de la signature d'une liste des biens d'équipement que d'un avenant de prorogation du délai de validité d'une convention.

La prise en charge se fait directement au niveau d'un nouveau menu dédié à cet effet au niveau du module AGLACI sur BADR, dont le mode opératoire est joint en annexe.

Les autres modalités de gestion des opérations réalisées dans le cadre de l'applicatif AGLACI restent inchangées.

Toute difficulté d'application éventuelle est à signaler sous le timbre de la présente.

Le Directeur Général de l'Administration
des Douanes et Impôts Indirects

Abdellatif AMRANI

SGIA/Diffusion/06-12-22/15h40

Rabat, le 24/11/2022

CIRCULAIRE N° 6381/311

Objet : - Régimes particuliers.
- Dématérialisation de la procédure de bénéfice de la franchise des droits et taxes au titre des accords de l'UNESCO.

Conformément aux dispositions des articles 164-X du code des douanes et impôts indirects et 123-26° du code général des impôts, sont admis en franchise des droits de douane et des autres droits et taxes à l'importation, les objets et matériels éducatifs, scientifiques ou culturels importés dans le cadre des accords des nations unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) auxquels le Maroc a adhéré par dahirs n° 1-60-201 et 1-60-202 du 14 Joumada I 1383 (3 Octobre 1963).

Les conditions de bénéfice de cet avantage fiscal sont reprises au niveau du paragraphe V.02.06.06 de la RDII.

Dans le cadre de la simplification des procédures, il a été décidé d'adopter une nouvelle approche visant :

- La suppression des autorisations préalables de bénéfice de cette franchise ;
- L'automatisation du contrôle de l'éligibilité de l'opération à la franchise demandée.

I- Suppression des autorisations préalables de bénéfice de la franchise UNESCO

Dans le cadre de la nouvelle approche prônée par l'administration visant la consécration de la logique de confiance et de responsabilisation des opérateurs, le bénéfice de la franchise douanière dans le cadre des accords de l'UNESCO n'est plus soumis à l'autorisation préalable de l'administration.

Selon cette approche, la souscription de la déclaration en détail sous le code franchise (003) vaut désormais demande de bénéfice de ce régime particulier et l'attribution de la mainlevée vaut autorisation de l'administration.

A ce titre, l'établissement bénéficiaire doit produire un engagement, établi selon modèle en annexe 1, de ne prêter ou céder ledit matériel, même à titre gratuit, qu'après accord préalable de cette Administration.

II- Automatisation du contrôle de l'éligibilité de l'opération à la franchise UNESCO

L'éligibilité de l'opérateur et du matériel importé au bénéfice des exonérations dans le cadre de la franchise UNESCO, est dorénavant contrôlée automatiquement au moment de l'enregistrement de la déclaration d'importation.

Ainsi, l'enregistrement des déclarations sous le code franchise « 0003 » ne sera autorisé qu'aux opérations d'importation réalisées par ou pour le compte des opérateurs figurant sur le référentiel des bénéficiaires tenu sur le système BADR, et pour les positions tarifaires SH reprises sur la liste des matériels éligibles à cette franchise.

A cet effet, l'Administration a mis à la disposition des opérateurs, au niveau de la rubrique «Franchise UNESCO», reprise sur le site de cette administration www.douane.gov.ma, la liste des établissements d'enseignement et celle des matériels éligibles à la franchise UNESCO.

Ces listes permettent aux utilisateurs, avant enregistrement des déclarations, de vérifier si l'établissement bénéficiaire et le matériel importé sont pris en charge sur le système BADR.

Aussi, convient-il de rappeler qu'en application des dispositions de la circulaire n°5242/311 du 31/12/2010, les établissements privés d'enseignement ou de recherche doivent produire, également, les listes des articles dont l'importation est envisagée ou les factures s'y rapportant dûment revêtues du visa du département de tutelle.

Par ailleurs, il est à souligner que pour les cas des opérations d'importation réalisées pour le compte des établissements éligibles à la franchise UNESCO, les déclarants doivent joindre aux déclarations une procuration établie par l'établissement bénéficiaire au profit de l'opérateur soumissionnaire en sus d'une déclaration sur l'honneur établie par ce dernier attestant que le matériel dédouané est réellement destiné à l'établissement en question (modèles en annexe 2 et 3).

Le mode opératoire de cette procédure dématérialisée est décrit en annexe 4 ci-joint.

III- Alimentation des référentiels par de nouveaux bénéficiaires ou de nouveaux matériels éligibles à la franchise UNESCO

Les listes des établissements et des matériels éligibles à la franchise UNESCO peuvent être actualisées sur la base des demandes à déposer par les établissements concernés, via tous les canaux disponibles dont, notamment, la plateforme Diw@nati qui permet de :

- Formuler une demande d'insertion d'un nouvel établissement ou d'un nouveau matériel éligible à cette franchise ;
- Charger les documents nécessaires à l'examen de la demande (notamment, pour les demandes d'insertion d'un nouvel établissement : l'autorisation d'exercice d'activité délivrée par le département de tutelle pour les établissements d'enseignement privés, et pour les demandes d'un nouveau matériel : fiche explicative comportant la désignation exacte et la position SH du matériel, les caractéristiques techniques, les fonctionnalités et l'utilisation finale) ;
- Recevoir la réponse de l'administration.

Les dispositions de la présente prennent effet à compter du **28 novembre 2022.**

Toute difficulté d'application sera signalée à l'administration centrale sous le timbre de la présente.

Le Directeur Général de l'Administration
des Douanes et Impôts Indirects

Abdellatif AMRANI

SGIA/Diffusion/24-11-22/11h30

Royaume du Maroc

Ministère de l'Economie et des Finances

Administration des Douanes et Impôts Indirects

المملكة المغربية

وزارة الاقتصاد والمالية

إدارة الجمارك والضرائب غير المباشرة

Rabat, 26 octobre 2022

CIRCULAIRE N° 6375/311

Objet : - Investissements et Régimes Particuliers.
- Restrictions quantitatives à l'importation et à l'exportation.

Réf : Annexes VII-01 et VII-02 de la RDII.

Le service est informé que l'arrêté du Ministre de l'Industrie et du Commerce n°2367-22 du 05 septembre 2022 complétant l'arrêté n°1308-94 du 19 Avril 1994 fixant la liste des marchandises faisant l'objet de mesures de restrictions quantitatives à l'importation et à l'exportation a été publié au Bulletin Officiel n°7136 du 20/10/2022.

Ainsi, conformément aux dispositions de ce nouvel arrêté, l'importation et l'exportation des produits repris en annexe, ci-après, sont soumises, respectivement, à licence d'importation et d'exportation.

Sont complétées, en conséquence, les annexes VII.01 et VII.02 de la R.D.I.I, citées en référence.

Administration des Douanes et Impôts Indirects
Direction de la Facilitation et de l'Informatique
Le Directeur de la Facilitation et de l'Informatique
Lhassane HALLOU

SGIA/Diffusion/26-10-22/15h10

شارع النخيل، حي الرياض – الرباط – المغرب • الهاتف: 00 90 57 537 212+ / 00 78 71 537 212+ • الرقم الإقتصادي: 7000 080100
الفاكس: 14/15 78 71 537 212+

Avenue Annakhil Hay Riad - Rabat - Maroc • Tél. : +212 537 71 78 00 / +212 537 57 90 00 • N° Economique : 080100 7000
Fax : +212 537 71 78 14/15

Royaume du Maroc
Ministère de l'Economie et des Finances
Administration des Douanes et Impôts Indirects

المملكة المغربية
وزارة الاقتصاد والمالية
إدارة الجمارك والضرائب غير المباشرة

Rabat, le 06 Octobre 2022

CIRCULAIRE N° 6371/311

Objet : Echange des résultats de contrôle avec l'Office National de Sécurité Sanitaire des produits Alimentaires (ONSSA).

Réf. : Circulaires n°s 5577/312 du 22/2/2016, 5605/311 du 19/7/2016, 5774/311 du 30/3/2018 et 6167/311 du 03/3/2021.

Par circulaires citées en référence, il a été décidé de mettre en service un circuit électronique d'échange, via la plate forme PortNet, des résultats du contrôle effectué par les services de l'ONSSA, durant une phase pilote, au niveau de certains bureaux douaniers.

A présent, le service est informé que la procédure susvisée, décrite dans le document annexé à la circulaire n°5577/312, est généralisée à tous les bureaux douaniers.

Par ailleurs, les autorisations délivrées par les services compétents relevant de l'ONSSA et établies sous format papier ne doivent plus être exigées pour les produits ayant reçu un résultat de contrôle dématérialisé.

A ce titre et afin d'assurer une meilleure mise en œuvre de l'échange informatique, il a été décidé, de concert avec ledit office, d'unifier les intitulés des documents exigibles à l'importation et/ou l'exportation en un seul document dénommé « Résultat du contrôle de l'ONSSA ».

Enfin, le service est informé du déploiement de deux nouveaux résultats de contrôle « Admis Provisoire Sans Scellés » (code 07) et « Admis Provisoire Avec Scellés » (code 08) et ce, en lieu et place du résultat « Admis Provisoire » (code 06).

Sont complétées et modifiées les termes des circulaires visées en référence.

Toute difficulté d'application de la présente qui prend effet à compter du 06/10/2022, sera signalée au service central sous le timbre de la présente ou via l'outil d'assistance DAAM.

Le Directeur Général de l'Administration des Douanes et Impôts Indirects

Nabyl LAKHDAR

SGIA/Diffusion/06-10-22/10h10

شارع النخيل، حي الرياض – الرباط – المغرب • الهاتف: 00 90 57 537 212+ / 00 78 71 537 212+ • الرقم الإقتصادي: 080100 7000
الفاكس: 14/15 71 78 537 212+
Avenue Annakhil Hay Riad - Rabat - Maroc • Tél. : +212 537 71 78 00 / +212 537 57 90 00 • N° Economique : 080100 7000
Fax : +212 537 71 78 14/15

SYNTHÈSE DES CIRCULAIRES EMISES
4ÈME TRIMESTRE 2022

RÈGLES D'ORIGINE

Royaume du Maroc
Ministère de l'Economie et des Finances
Administration des Douanes et Impôts Indirects

المملكة المغربية
وزارة الاقتصاد والمالية
إدارة الجمارك والضرائب غير المباشرة

Rabat, le 30 décembre 2022

CIRCULAIRE n° 6399/233

Objet : - **Règles d'origine**.

- Contre-valeurs dans les monnaies nationales des montants exprimés en euros.

Réf. :
- Circulaires n°s 4976/222, 4978/233 et 4980/233 datées du 30/12/2005, 5047/223 du 27/03/2007 et 6139/222 du 31/12/2020.
- Circulaire n° 6269/233 du 31/12/2021.

Les destinataires de la présente trouveront, ci-joint, les limites des valeurs exprimées en dirhams et dans les monnaies nationales des Etats membres de la Communauté européenne (CE), de l'Association Européenne de Libre Echange (AELE), de la Turquie, des pays arabes méditerranéens (Accord d'Agadir) et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, applicables aux marchandises dispensées de la production des certificats EUR.1 et EUR-MED.

La présente prend effet à compter du 1er janvier 2023 et annule les prescriptions énoncées dans la circulaire n° 6269/233 du 31/12/2021.

Administration des Douanes et Impôts Indirects
Direction des Etudes et de la Coopération Internationale
Le Directeur des Etudes et de la Coopération Internationale
Chafik ESSAOUH

SGIA/Diffusion/30-12-22/10h30

شارع النخيل، حي الرياض – الرباط – المغرب • الهاتف: 00 90 57 537 212+ / 00 78 71 537 212+ • الرقم الإقتصادي: 080100 7000
الفاكس: 14/15 71 78 537 212+
Avenue Annakhil Hay Riad - Rabat - Maroc • Tél. : +212 537 71 78 00 / +212 537 57 90 00 • N° Economique : 080100 7000
Fax : +212 537 71 78 14/15

SYNTHÈSE DES CIRCULAIRES EMISES
4ÈME TRIMESTRE 2022

VALEUR EN DOUANE

Royaume du Maroc
Ministère de l'Economie et des Finances
Administration des Douanes et Impôts Indirects

المملكة المغربية
وزارة الاقتصاد والمالية
إدارة الجمارك والضرائب غير المباشرة

Rabat, le 03 Novembre 2022

Circulaire N° 6378/433

OBJET : Consignation des droits et taxes en matière de valeur.

En vertu des dispositions du code des douanes et impôts indirects, l'Administration peut autoriser les opérateurs, en cas de contestation de la valeur en douane, à disposer de leurs marchandises moyennant la consignation des droits et taxes supplémentaires sur la base de la valeur qu'elle aura déterminée.

L'autorisation de consigner est accordée après examen rigoureux, par l'ordonnateur ou son adjoint, de la demande qui doit être dûment motivée.

A ce titre et pour une meilleure gestion de ces demandes, il a été jugé opportun de les uniformiser par l'adoption d'un modèle unique, ci-joint en annexe, qui reprend les éléments d'information nécessaires, l'argumentaire de l'opérateur ou de son transitaire ainsi que les données bancaires qui serviront en cas de remboursement éventuel.

La prise en charge et la régularisation de la consignation doivent s'effectuer dans un délai ne dépassant pas quinze jours. Lorsque l'arbitrage « valeur » est en faveur de l'opérateur, il sera procédé, au remboursement, total ou partiel selon le cas, des montants consignés. Si par contre la décision est en défaveur de l'opérateur, les montants concernés seront définitivement appliqués.

Il reste entendu que toute demande de consignation ainsi que l'attestation de RIB doivent être téléchargées sur BADR avec les documents annexés à la DUM en cause, en utilisant respectivement les types de documents dédiés : « Demande de consignation valeur » et «RIB».

Toute difficulté d'application sera signalée à l'Administration Centrale sous le timbre de la présente.

Le Directeur Général de l'Administration des Douanes et Impôts Indirects

Nabyl LAKHDAR

SGIA/Diffusion/04-11-22/10h25

شارع النخيل، حي الرياض – الرباط – المغرب • الهاتف: 00 90 57 537 212+ / 00 78 71 537 212+ • الرقم الإقتصادي: 080100 7000
الفاكس: 15/14 78 71 537 212+

Avenue Annakhil Hay Riad - Rabat - Maroc • Tél. : +212 537 71 78 00 / +212 537 57 90 00 • N° Economique : 080100 7000
Fax : +212 537 71 78 14/15

Administration des Douanes et Impôts Indirects

www.douane.gov.ma

Avenue Annakhil Hay Riad, Rabat – Maroc

- Tél.: +212 537 71 78 00 / +212 537 57 90 00
- N° Economique : 080100 7000
- Fax : +212 537 71 78 14/15